

23 -07-1984 ✓

[REDACTED]

n° 16.004/II/P/D

Objet : Service d'information téléphonique.

Monsieur l'Administrateur général,

En séance du 17 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné la plainte déposée pour le motif qu'alors qu'un service d'information téléphonique destiné aux pensionnés avait été organisé en langue française et en langue néerlandaise à dater du 1er janvier 1984, rien ne semblait avoir été prévu pour les pensionnés germanophones.

La C.P.C.L. rappelle que cette matière est réglée pour les services centraux par l'article 41, § 1er, des LLC qui leur impose d'utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, les relations téléphoniques tombant sous le coup de cette disposition.

La C.P.C.L. constate que, par la façon dont vos services ont été organisés sur ce point, vous rencontrez les exigences de la loi.

La plainte est déclarée recevable mais devenue sans objet.

Copie de la présente correspondance sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,